

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.03.04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

Absents représentés : RIBOREAU Mathias

Absents non représentés :

Quorum : 14 présents, 15 votants.

Monsieur RIBOREAU Mathias a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

DATE DE CONVOCATION ET D’AFFICHAGE
16 MARS 2026

OBJET DE LA DELIBERATION
Fixation du nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Ners étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre d'adjoint à trois (3).

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne

Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.